

HYDRAULIQUE P.B
Société anonyme au capital de 1 534 610 €
Siège social : Le Void d'Escles 88260 ESCLES
R.C.S. Epinal B 308 208 388

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 31 MARS 2022 A TITRE EXTRAORDINAIRE

Le présent rapport est établi afin de vous présenter les motifs des résolutions qui vous sont proposées à titre extraordinaire.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société (huitième résolution) :

La huitième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'Administration par l'assemblée du 20 mars 2020.

Le conseil a utilisé cette autorisation et a procédé à des rachats d'actions. Au 25 février 2022, HYDRAULIQUE PB détenait directement 1 017 actions, soit 1,46 % du nombre total d'actions composant le capital social.

Cette autorisation reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement en 2020.

Il vous est proposé de renouveler au conseil d'administration l'autorisation de procéder à des rachats d'actions de la Société pour une durée de 18 mois en vue de réduire le capital social de la société par annulation.

Les principales caractéristiques de ce programme qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Titres concernés : Actions de la Société

Pourcentage de rachat maximal autorisé par l'Assemblée Générale : 10% des actions composant le capital de la société soit 6 975 titres, y compris les actions ayant déjà été rachetées lors de la précédente autorisation

Prix d'achat unitaire maximal autorisé : 600 Euros, hors frais d'acquisition.

Montant maximal du programme : 4 185 000 euros

Durée du programme : ce programme serait valable 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 31 mars 2022 soit jusqu'au 30 septembre 2023

Objectif du programme : La réduction du capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'adoption de la résolution y afférente soumise à l'assemblée.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (Neuvième résolution) :

Il vous est demandé dans la neuvième résolution de conférer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, le renouvellement de l'autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions par la Société, et ce, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social par période de 24 mois.

Ainsi, le capital pourrait être réduit à hauteur de la valeur nominale du nombre d'actions auto-détenues au jour de la décision du Conseil d'Administration, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, soit 6 975 actions de 22 euros chacune, et le compte de réserves et/ou de primes augmenté de la différence entre la valeur des titres au jour de la réalisation de ladite réduction et la valeur nominale des titres annulés.

Cette opération qui serait réalisée par voie de réduction pourrait avoir pour effet de diminuer le capital social d'une somme s'élevant au plus à 153 450 euros.

L'annulation éventuelle des titres auto-détenus aurait pour effet d'améliorer le résultat net par action.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social et, par conséquent, des statuts, qui ne peut être autorisée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette résolution a donc pour objet de déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration.

Augmentation du capital au profit des salariés (Dixième résolution) :

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de Commerce il est prévu que « le rapport présenté par le Conseil d'Administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société ».

Nous vous indiquons que les salariés détiennent au total 108 actions de notre société au 30/09/2021. Cela représente un pourcentage de détention de 0,15 % du capital.

L'article L225-129-6 du Code de Commerce prévoit que « tous les 3 ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues la section 1 du chapitre II et titre III de la troisième partie du code du Travail si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration ou le directoire en application de l'article L. 225-102, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux articles L. 225-180 représentent moins de 3 % du capital ».

C'est pourquoi, le Conseil d'administration propose d'augmenter le capital social au profit des salariés afin de se conformer à cette loi.

Le plafond maximum de l'augmentation de capital proposée sera de 12 200 € par émission d'actions nouvelles au seul bénéfice des salariés.

Les modalités de cette augmentation de capital et la détermination du prix d'émission des actions nouvelles seront déterminées après approbation par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration

